



CAJ/72/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 septembre 2015

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**Soixante-douzième session
Genève, 26 et 27 octobre 2015**

ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

RÉSUMÉ

1. Le présent document a pour objet d'apporter des informations générales en vue de faciliter l'examen de questions par le Comité administratif et juridique (CAJ) à sa soixante-douzième session et de présenter un programme provisoire pour l'élaboration de matériel d'information.
2. Le CAJ est invité à :
 - a) accueillir favorablement l'exposé que l'Union européenne a l'intention de présenter sur son système concernant les variétés essentiellement dérivées lors de la soixante-douzième session du CAJ;
 - b) examiner la proposition tendant à ce que le Bureau de l'Union organise une réunion pour échanger des informations avec la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA), l'*International Seed Federation* (ISF) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en vue d'étudier le rôle que l'UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d'experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées;
 - c) examiner un nouveau projet de "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6), comme indiqué au paragraphe 13;
 - d) noter qu'un rapport sur les travaux concernant la possibilité d'élaborer un moteur de recherche des similitudes pour l'UPOV à des fins de dénomination variétale et des propositions de révision éventuelle du document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" figurent dans le document CAJ/72/3 "Dénominations variétales";
 - e) examiner le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 5, "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV", comme indiqué au paragraphe 17;
 - f) examiner le programme provisoire d'élaboration de matériel d'information parallèlement aux discussions sur le calendrier des sessions du CAJ, au titre du point de l'ordre du jour "Programme de la soixante-treizième session" (voir document CAJ/72/8), comme indiqué aux paragraphes 18 à 23.

Table des matières

INTRODUCTION	2
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL D'INFORMATION	2
MATÉRIEL D'INFORMATION	3
Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6)	3
Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV (révision)	6
Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 5)	6
PROGRAMME PROVISOIRE D'ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION	7
Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)	7
Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (révision)	7
Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV	7
Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision)	7
Descriptions variétales et le rôle du matériel végétal	7

INTRODUCTION

3. À sa cinquante-deuxième session¹, le CAJ est convenu d'une méthode pour l'élaboration de matériel d'information concernant la Convention UPOV². Il est également convenu de la création d'un groupe consultatif du CAJ ("CAJ-AG") chargé de l'aider à élaborer des documents d'information³. La méthode convenue est résumée comme suit : le Bureau de l'Union élaborera certains projets de documents traitant de questions qu'il estime simples et il les diffusera auprès du CAJ pour que soient formulées des observations dans un délai imparti. Dans d'autres cas, lorsqu'il est estimé que les questions sont délicates et que les délibérations à une session du CAJ revêtent de l'importance pour l'élaboration du matériel d'information approprié, mais également dans les cas où un projet de texte traitant d'une question apparemment simple aura soulevé des difficultés inattendues lors de sa diffusion pour observations, il sera fait appel au CAJ-AG avant que le CAJ soit invité à en délibérer à sa session.

4. À sa soixante-dixième session⁴, le CAJ est convenu que toutes les questions examinées par le CAJ-AG à sa neuvième session⁵ devraient, après ladite session du CAJ-AG, être examinées par le CAJ, et que le CAJ-AG devrait uniquement se réunir de façon ponctuelle, selon que le CAJ le jugerait approprié⁶.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL D'INFORMATION

5. L'annexe du présent document contient une présentation générale du matériel d'information élaboré et en cours d'élaboration.

¹ Tenue à Genève le 24 octobre 2005.

² Voir les paragraphes 8 à 10 du document CAJ/52/4 intitulé "Méthode d'élaboration de matériels d'information concernant l'Acte de 1991 de la Convention UPOV".

³ Voir les paragraphes 11 à 14 du document CAJ/52/4 et le paragraphe 67 du document CAJ/52/5 "Compte rendu".

⁴ Tenue à Genève le 13 octobre 2014.

⁵ Tenue à Genève les 14 et 17 octobre 2014.

⁶ Voir les paragraphes 38 à 41 du document CAJ/70/10 "Compte rendu des conclusions".

MATÉRIEL D'INFORMATION

6. Le CAJ, à sa soixante et onzième session⁷, est convenu d'examiner les documents d'information ci-après à sa soixante-douzième session :

- Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)
- Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (révision)
- Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV.

Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6)

7. Le CAJ, à sa soixante et onzième session, a noté que le CAJ-AG, à sa neuvième session⁸, avait accueilli avec satisfaction l'exposé de l'Australie diffusé par voie électronique via l'Internet, qui contenait des renseignements supplémentaires sur le contexte des exemples donnés par l'Australie au séminaire sur les variétés essentiellement dérivées, et que cet exposé pouvait être consulté dans la partie du site Web de l'UPOV consacrée à la quatorzième session du CAJ-AG⁹.

8. Le CAJ est convenu d'envisager l'élaboration d'orientations concernant la situation des variétés essentiellement dérivées qui n'ont pas bénéficié de la protection de plein droit, après l'adoption du document révisé UPOV/EXN/EDV/2¹⁰.

9. Le CAJ est convenu d'inviter les membres de l'Union à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées à sa soixante-douzième session¹¹.

10. Le 26 juin 2015, la circulaire de l'UPOV E-15/149 a été envoyée aux membres du CAJ, les invitant à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées à la soixante-douzième session du CAJ. À la date du présent document, l'Union européenne avait confirmé son intention de présenter un exposé.

11. Le CAJ est convenu d'examiner, à sa soixante-douzième session, la proposition tendant à ce que le Bureau de l'Union organise une réunion pour échanger des informations avec la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA), l'International Seed Federation (ISF) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en vue d'étudier le rôle que l'UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d'experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées. Le CAJ a noté que le Conseil avait adopté le document UPOV/INF/21/1 "Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges"¹².

12. Le CAJ est convenu d'examiner un nouveau projet de "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6) à sa soixante-douzième session, incorporant les modifications suivantes approuvées par le CAJ-AG à sa neuvième session (voir le paragraphe 15 du document CAJ/71/2)¹³.

⁷ Tenue à Genève le 26 mars 2015.

⁸ Tenue à Genève les 14 et 17 octobre 2014.

⁹ Voir le paragraphe 10 du document CAJ/71/10 "Compte rendu des conclusions".

¹⁰ Voir le paragraphe 11 du document CAJ/71/10 "Compte rendu des conclusions".

¹¹ Voir le paragraphe 12 du document CAJ/71/10 "Compte rendu des conclusions".

¹² Voir le paragraphe 13 du document CAJ/71/10 "Compte rendu des conclusions".

¹³ Voir le paragraphe 14 du document CAJ/71/10 "Compte rendu des conclusions".

Paragraphe 2	<p>La deuxième phrase doit être libellée comme suit :</p> <p>“L’objectif des de <u>ces</u> orientations [...]”</p> <p>Supprimer la troisième phrase : “Les orientations sont destinées aux autorités chargées d’octroyer des droits d’obtenteur qui ont compétence en matière de variétés essentiellement dérivées; aux obtenteurs, agriculteurs, cultivateurs et autres parties prenantes; et organes concernés chargés de résoudre des différends en cas de litige, de médiation ou d’arbitrage”</p>
Paragraphe 6	<p>Libeller comme suit :</p> <p>“6. Les alinéas ci-après pourraient être pris en compte pour ce qui est de la notion de ‘caractères essentiels’ :</p> <p>“i) les caractères essentiels, à l’égard d’une variété végétale, désignent les caractères héréditaires déterminés par l’expression d’un ou de plusieurs gènes, d’autres déterminants héréditaires qui contribuent aux caractéristiques principales, aux performances ou à la valeur de la variété;</p> <p>“ii) les caractères qui sont importants du point de vue du producteur, du vendeur, du fournisseur, de l’acheteur, du destinataire ou de l’utilisateur;</p> <p>“iii) les caractères qui sont essentiels pour la variété dans son ensemble, y compris, par exemple, les caractères morphologiques, physiologiques, agronomiques, industriels et biochimiques;</p> <p>“iv) les caractères essentiels peuvent être ou ne pas être des caractères phénotypiques utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS);</p> <p>“v) les caractères essentiels ne se limitent pas aux caractères qui sont liés uniquement à une grande performance ou valeur (la résistance aux maladies par exemple peut être considérée comme un caractère essentiel lorsque la variété est vulnérable aux maladies);</p> <p>“vi) les caractères essentiels peuvent être différents dans différentes cultures/espèces.”</p>
Paragraphe 7	Supprimer
Paragraphe 8	<p>Libeller comme suit :</p> <p>“8. La phrase ‘elles se distinguent nettement de la variété initiale’ signifie que les variétés essentiellement dérivées concernent uniquement les variétés qui se distinguent nettement de la variété initiale protégée conformément à l’article 7 et qui peuvent par conséquent faire l’objet d’une protection. L’article 14.5)a)ii) s’appliquerait si la variété ‘ne se distingue pas nettement selon l’article 7 de la variété protégée’.”</p>
Paragraphe 10	<p>Libeller comme suit :</p> <p>“10. Les mots ‘sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation’ ne fixent pas une limite à la différence qui peut exister lorsqu’une variété est considérée comme une variété essentiellement dérivée. Une limite est cependant fixée par l’article 14.5)b)i) et iii). Les différences ne doivent pas être telles que la variété échoue ‘à conserver l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale’.”</p>

Paragraphe 11	Libeller comme suit : “11. Les exemples donnés dans l'article 14.5)c) montrent clairement que les différences résultant de la dérivation doivent être au nombre d'une ou très peu. Toutefois, s'il n'y a qu'une différence ou peu de différences, cela ne signifie pas nécessairement qu'une variété est essentiellement dérivée. La variété devrait également réunir les critères applicables à la définition énoncée dans l'article 14.5)b).”
Nouveau paragraphe après le paragraphe 11	Insérer la citation suivante dans le paragraphe 11 qui serait un nouveau paragraphe : “12. La variété dérivée doit conserver la quasi-totalité du génotype de la variété mère et se distinguer de cette variété par un nombre très limité de caractères (généralement par un caractère).”
Réinsérer le titre	Mode d'obtention
Paragraphe 14	Libeller comme suit : “Il est nécessaire de prendre en considération la situation de différentes cultures et espèces ainsi que le mode d'obtention lorsqu'on détermine les variétés essentiellement dérivées.”
Paragraphe 20	Attendre la proposition conjointe de l'ESA et de l'ISF.
Paragraphe 21	Ajouter une note indiquant que le texte en l'état n'était pas acceptable mais que de nouvelles propositions devraient être examinées. Indiquer le texte existant biffé.
Paragraphe 29	Libeller comme suit : “29. Aussi bien la dérivation principale (p. ex. preuve de la conformité génétique avec la variété initiale) que la conformité avec les caractères essentiels (p. ex. preuve de la conformité dans l'expression des caractères essentiels de la variété initiale) sont des points de départ possibles pour indiquer qu'une variété pourrait être essentiellement dérivée de la variété initiale.”
Paragraphe 30	Libeller comme suit : “30. Dans certaines situations, les informations pertinentes fournies par l'obteneur de la variété initiale sur la dérivation principale ou la conformité des caractères essentiels pourraient être utilisées comme la base du renversement de la charge de la preuve. Dans de telles situations, l'autre obteneur pourrait devoir prouver que l'autre variété n'est pas essentiellement dérivée de la variété initiale. C'est ainsi par exemple qu'il devrait fournir des informations sur les antécédents de sélection de la deuxième variété pour prouver que la variété n'était pas dérivée de la variété initiale.”
Section II	Préciser le but de la section II dans les parties pertinentes du document et notamment la question de savoir si une variété est une variété essentiellement protégée et non si elle peut faire l'objet d'une protection.
Nouvelle proposition	Élaborer dans le projet suivant des orientations pour préciser si la variété initiale ou la variété essentiellement dérivée n'est pas protégée ou est protégée sur un autre territoire.

13. Le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6 a été établi conformément aux modifications approuvées par le CAJ-AG à sa neuvième session.

14. Le CAJ est invité à :

a) noter que l'Union européenne a l'intention de présenter un exposé sur son système concernant les variétés essentiellement dérivées à la soixante-douzième session du CAJ,

b) examiner la proposition tendant à ce que le Bureau de l'Union organise une réunion pour échanger des informations avec la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA), l'International Seed Federation (ISF) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en vue d'étudier le rôle que l'UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d'experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, et

c) examiner un nouveau projet de "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision)(document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6), comme indiqué au paragraphe 13.

Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV (révision)

15. Le CAJ est invité à noter qu'un rapport sur les travaux concernant la possibilité d'élaborer un moteur de recherche des similitudes pour l'UPOV à des fins de dénomination variétale et des propositions de révision éventuelle du document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" figurent dans le document CAJ/72/3 "Dénominations variétales".

16. Le CAJ est invité à noter qu'un rapport sur les travaux concernant la possibilité d'élaborer un moteur de recherche des similitudes pour l'UPOV à des fins de dénomination variétale et des propositions de révision éventuelle du document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" figurent dans le document CAJ/72/3 "Dénominations variétales".

Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 5)

17. Le CAJ, à sa soixante et onzième session, est convenu d'examiner un nouveau projet de "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 5) à sa soixante-douzième session, sur la base des modifications suivantes à apporter au document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 4¹⁴.

- i) inclure la référence à la Convention UPOV dans le titre du document et dans le préambule;
- ii) actualiser la section a) pour y faire figurer les articles pertinents de l'Acte de 1978;
- iii) supprimer les paragraphes 2 et 3; et
- iv) remplacer le verbe "décider" par "déterminer" au paragraphe 4.

18. Le CAJ est invité à examiner le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 5, "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV", comme indiqué au paragraphe 17.

¹⁴ Voir le paragraphe 15 du document CAJ/71/10 "Compte rendu des conclusions".

PROGRAMME PROVISOIRE D'ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION

Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)

18. Le CAJ est invité à examiner les prochaines étapes de l'élaboration de "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)", sur la base des discussions qui se tiendront à sa soixante-douzième session.

Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (révision)

19. Le CAJ est invité à examiner les prochaines étapes de l'élaboration de "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (révision)", sur la base des discussions qui se tiendront à sa soixante-douzième session.

Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV

20. Le CAJ est invité à examiner les prochaines étapes de l'élaboration de "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV", sur la base des discussions qui se tiendront à sa soixante-douzième session.

Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision)

21. Le CAJ, à sa soixante et onzième session, est convenu de reporter l'élaboration d'un projet de révision du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales" (document UPOV/INF/5/1 Draft 1), en attendant l'avancement des travaux concernant l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique (voir document CAJ/71/4)¹⁵.

Descriptions variétales et le rôle du matériel végétal

22. Le CAJ, à sa soixante et onzième session, a noté que le TC était convenu d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session, prévue à Genève en 2016, un débat sur les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal, notamment le nombre minimal de cycles de végétation pour l'examen DMS¹⁶. Toute question concernant les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal aux fins d'examen par le CAJ sera signalée au CAJ par le TC.

23. Il est proposé d'examiner le programme d'élaboration de matériel d'information parallèlement aux discussions sur le calendrier des sessions du CAJ, au titre du point de l'ordre du jour "Programme de la soixante-treizième session" (voir document CAJ/72/8).

24. Le CAJ est invité à examiner le programme d'élaboration de matériel d'information parallèlement aux discussions sur le calendrier des sessions du CAJ, au titre du point de l'ordre du jour "Programme de la soixante-treizième session" (voir document CAJ/72/8), comme indiqué aux paragraphes 18 à 23.

[L'annexe suit]

¹⁵ Voir le paragraphe 30 du document CAJ/71/10 "Compte rendu des conclusions".

¹⁶ Voir le paragraphe 24 du document CAJ/71/10 "Compte rendu des conclusions".

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL D'INFORMATION

NOTES EXPLICATIVES

Référence	Notes explicatives sur les questions suivantes :	État
UPOV/EXN/BRD	Définition de l'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/BRD/1 adopté en octobre 2013
UPOV/EXN/CAL	Conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/CAL/1 adopté en octobre 2010
UPOV/EXN/CAN	Déchéance de l'obtenteur selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/CAN/1 adopté en octobre 2009 UPOV/EXN/CAN/2 Draft 4 devant être examiné par le Conseil en octobre 2015
UPOV/EXN/EDV	Variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/EDV/1 adopté en octobre 2009 UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6 devant être examiné par le CAJ en octobre 2015
UPOV/EXN/ENF	Défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/ENF/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/EXC	Exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/EXC/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/GEN	Genres et espèces devant être protégés selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/GEN/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/HRV	Actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/HRV/1 adopté en octobre 2013
UPOV/EXN/NAT	Traitement national selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/NAT/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/NOV	Nouveauté selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/NOV/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/NUL	Nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/NUL/1 adopté en octobre 2009 UPOV/EXN/NUL/2 Draft 4 devant être examiné par le Conseil en octobre 2015
UPOV/EXN/PPM	Matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/PPM/1 Draft 5 devant être examiné par le Conseil en octobre 2015
UPOV/EXN/PRI	Droit de priorité selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/PRI/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/PRP	Protection provisoire selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/PRP/1 adopté en octobre 2009 UPOV/EXN/PRP/2 Draft 4 devant être examiné par le Conseil en octobre 2015
UPOV/EXN/VAR	Définition de la variété selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/VAR/1 adopté en octobre 2010

DOCUMENTS D'INFORMATION

Dernière référence	Documents INF	État
UPOV/INF-EXN	Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents	UPOV/INF-EXN/7 adopté par le Conseil en mars 2015 UPOV/INF-EXN/8 Draft 1 devant être examiné par le Conseil en octobre 2015
UPOV/INF/4	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV	UPOV/INF/4/4 adopté par le Conseil en mars 2015
UPOV/INF/5	Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales	UPOV/INF/5 adopté en octobre 1979
UPOV/INF/6	Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/INF/6/3 adopté en octobre 2013 Annexe IV du document C/49/14 devant être examinée par le Conseil en octobre 2015
UPOV/INF/7	Règlement intérieur du Conseil	UPOV/INF/7 adopté en octobre 1982
UPOV/INF/8	Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales	UPOV/INF/8 signé en novembre 1982
UPOV/INF/9	Accord entre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et le Conseil fédéral suisse pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union (Accord de siège)	UPOV/INF/9 signé en novembre 1983
UPOV/INF/10	Audit interne	UPOV/INF/10/1 adopté en octobre 2010
UPOV/INF/12	Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV	UPOV/INF/12/4 adopté en novembre 2012 Annexe III du document C/49/14 devant être examiné par le Conseil en octobre 2015
UPOV/INF/13	Document d'orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV	UPOV/INF/13/1 adopté en octobre 2009
UPOV/INF/14	Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant la procédure à suivre pour ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer	UPOV/INF/14/1 adopté en octobre 2009
UPOV/INF/15	Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes	UPOV/INF/15/3 adopté par le Conseil en mars 2015
UPOV/INF/16	Logiciels échangeables	UPOV/INF/16/4 adopté en octobre 2014 Document UPOV/INF/16/5 Draft 1 devant être examiné par le Conseil en octobre 2015
UPOV/INF/17	Directives concernant les profils d'ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d'une base de données y relative ("Directives BMT")	UPOV/INF/17/1 adopté en octobre 2010
UPOV/INF/18	Utilisation possible des marqueurs moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)	UPOV/INF/18/1 adopté en octobre 2011
UPOV/INF/19	Règles concernant l'octroi à des États et à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales du statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV	UPOV/INF/19/1 adopté en novembre 2012
UPOV/INF/20	Règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV	UPOV/INF/20/1 adopté en novembre 2012
UPOV/INF/21	Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges	UPOV/INF/21/1 adopté en novembre 2012
UPOV/INF/22	Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union	UPOV/INF/22/1 adopté en octobre 2014 Document UPOV/INF/22/2 Draft 1 devant être examiné par le Conseil en octobre 2015